PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPOTS DECHET-PARCELLE ZC237-GAILLARD

504 CHEMIN DES GRANDES RAZES
42130 Marcoux

Références : UiD4243-DSSP-024-0454
Code AIOT : 0100056580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement DEPOTS DECHET-PARCELLE ZC237-GAILLARD implanté 504 CHEMIN DES GRANDES RAZES -42130 Marcoux. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DECHET-PARCELLE ZC237-GAILLARD
- 504 CHEMIN DES GRANDES RAZES - 42130 Marcoux
- Code AIOT : 0100056580
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les dépôts de terres et de gravats, objets du signalement, se situent sur la parcelle ZC 237 sur les territoires de la commune de Marcoux. Ils ont débuté à partir de 2017 et ont cessé lorsque le propriétaire a estimé que les volumes admis étaient suffisants pour les travaux d'aménagement de son terrain.

Cette parcelle abrite une ancienne ferme, et a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, un permis modificatif, autorisant des travaux permettant d'aménager des ouvertures dans les façades du bâtiment.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté la présence significative de déchets non autorisés en surface. Seules des plaques de fibrociments suite à des dépôts sauvages ont été observées pendant la visite. Le propriétaire s'est engagé à poursuivre leur évacuation en filière autorisée (en déchetterie).

Le propriétaire n'a pas de formalité administrative à accomplir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais doit procéder à la régularisation administrative des dépôts au titre du code de l'urbanisme en déposant une déclaration préalable à la mairie de Marcoux. Avant de débuter les travaux de régalage sur sa parcelle, il attendra la fin d'instruction de sa déclaration préalable (1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité du détenteur de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le propriétaire de la parcelle a indiqué: • avoir autorisé verbalement deux entreprises de travaux publics (LMTP-SADE et FORESTIER TP) pour le dépôt dans son terrain d'environ 20 à 30 camions de 32 tonnes soit 960 tonnes de remblais (environ 500 m3), • avoir réalisé un décapage de la terre végétale, de la partie ouest de sa parcelle, et l'avoir mise en attente avant de pouvoir à nouveau la régaler sur son terrain une fois aplani, • que sa parcelle, a fait l'objet de dépôts sauvages de plaques de fibrociment, qu'il évacue au fur et à mesure à la déchetterie (quelques plaques par mois autorisées pour les particuliers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas de formalité administrative à accomplir au titre la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais au titre du code de l'urbanisme. Demande 1 : Le permis modificatif ne prévoyant pas d'exhaussement, il est demandé au propriétaire de la parcelle de régulariser sa situation en déposant un document de déclaration préalable en mairie de Marcoux. La preuve de dépôt de la DP sera transmise au service de l'inspection. Demande 2 : Les plaques de fibrociments devront être filmées et évacuées en déchetterie dans les 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 3 mois

Annexe : Photos



Figure 1: Plaques de fibrociment à évacuer dans les 3 mois



Figure 2: Dépôts de remblais